

22 JUL. 2019

Courrier arrivé le :

Destinataire :

Copies :

Envoyé en préfecture le 23/07/2019

Reçu en préfecture le 23/07/2019

Affiché le **23 JUL. 2019**

ID : 060-200066975-20190619-ADEL2019BC02009-CC

CONVENTION POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE MUNICIPALE DE VEHICULES

Entre :

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
représentée par Monsieur Philippe CHARRIER en sa qualité de Président, ayant son siège social au 30
avenue Eugène Gazeau , 60300 Senlis,
d'une part,
et

La société,

CODRA, société de type SARL, immatriculée sous le numéro 374 771 990 au registre du commerce et
des sociétés, ayant son siège social à Z.I. « Le Paradis » -R.N.1- B.P.50006 95660
CHAMPAGNE-SUR-OISE, et ses installations à Z.I. 7 rue Gaston Perseval 60300 SENLIS, titulaire de
l'agrément n°60-2009-01 délivré le 09 Février 2015 par la Préfecture de BEAUVAIS,
représentée par Monsieur PRAT Pascal en sa qualité de gérant dûment habilité aux fins des présentes,
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de préciser les prestations qui devront être assurées par le
déléataire du service de la fourrière communautaire de véhicules.

Article 1^{er} :

La convention de délégation a pour objet, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la
création d'une fourrière pour les véhicules terrestres, la fixation des règles de son fonctionnement et la
définition des obligations respectives des parties.

Article 2 :

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de
remise pour aliénation au service des domaines et de remise pour destruction à une entreprise de
démolition des véhicules mis en fourrière.

Article 3 :

Le gardien de la fourrière est chargé en priorité d'exécuter la mise en fourrière des véhicules à enlever
sur les Zones d'Activités Economiques dont la CCSSO assure la gestion.

Article 4 :

L'autorité délégante s'engage :

- A respecter et à faire respecter les lois et les règlements en vigueur applicables à la mise en
fourrière des véhicules terrestres ainsi que les dispositions conformes du présent contrat,
- A ce que les agents des services placés sous son autorité :

- Respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
- Fassent connaître au gardien de fourrière toutes les décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 :

Le gardien de fourrière s'engage :

- A exécuter les décisions de mise en fourrière sollicitées par les autorités qualifiées,
- A respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et les règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes du présent contrat.

Article 6 :

Le gardien de fourrière s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais, le transfert de véhicules à la fourrière.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en fourrière posées par le code de la route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériel radiotéléphonique.

Article 7 :

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière dans le lieu suivant :

*7 rue Gaston de Perseval 60300 Senlis
Téléphone 03.44.24.16.60 / Fax : 03.44.58.73.29*

Il s'agit d'un local ou d'un terrain clos, gardé jour et nuit.

Le local et le terrain mentionnés ci-dessus, doivent être en conformité avec la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, à l'autorité délégante et à ses services, au Préfet et à ses services, aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis aux services précités pour aliénation.

Article 8 :

L'autorité qualifiée qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule, fixe également le délai de son enlèvement par le gardien de fourrière.

L'intervention du gardien de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanche et jours fériés.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du gardien de fourrière et sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour ce véhicule

Article 9 :

Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état de son enlèvement, jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des domaines ou sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné, sous les conditions et dans les délais fixés à l'article L325-7 du code de la route.

Article 10 :

Le gardien de fourrière s'engage à tenir constamment à jour le tableau de bord du fonctionnement de sa fourrière, avec le concours de l'autorité délégante et les services de l'Etat (police et gendarmerie notamment).